

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 18 JUILLET, à 09 h 02, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en TROISIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 12 h 50).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Mathieu RAFFINI a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Mathieu RAFFINI, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Didier ROBERT, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Ibrahim DINDAR
Marylise ISIDORE
Philippe NAILLET
Nadia RAMASSAMY

(à partir de son départ à 11 h 57 au Rapport n° 20/3-018)

(à partir de son départ à 12 h 32 au Rapport n° 20/3-022)

(toute la durée de la séance)

(toute la durée de la séance)

par Monique ORPHÉ
par Gérard FRANÇOISE
par Jacques LOWINSKY
par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (53 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote sur le Rapport n° 20/3-020 portant attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000,00 euros au Budget 2020 :

- Geneviève BOMMALAIS,
- Christelle HASSEN,
- Aurélie MÉDÉA,
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY.

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Gilbert ANNETTE	de 11 h 29 à 11 h 57	du Rapport n° 20/3-009 au Rapport n° 20/3-018
Ibrahim DINDAR	parti à 11 h 57	au Rapport n° 20/3-018 (procuration à ORPHÉ Monique)
Marylise ISIDORE	partie à 12 h 32	au Rapport n° 20/3-022 (procuration à FRANÇOISE Gérard)

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 24 JUILLET 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 53 sur 55.

LA MAIRE



Encka BAREIGTS

OBJET Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux

Le Code général des Collectivités territoriales définit le régime des indemnités de fonction des élus locaux. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Pour les Communes de plus de 100 000 habitants, ces indemnités s'appliquent au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux. Leur octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions. Elles constituent une dépense obligatoire pour les Communes.

Le Conseil municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la loi.

Le montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux est calculé suivant des barèmes propres à chaque catégorie.

Ces barèmes prennent pour référence le taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement l'indice est de 1027), qui varie en fonction de la population municipale de la Commune.

Le chiffre obtenu correspond à un montant d'indemnité maximal et il est possible au Conseil municipal de voter un montant d'indemnité inférieur à ce montant maximum.

La Ville de Saint-Denis appartenant à la strate de 100 000 à 200 000 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 92 de la loi n° 2019-1461 modifiant les articles L. 2123-23 et L. 2123- 24 du CGCT, l'indemnité maximale pour le Maire est égale à 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Pour les Adjoints et Adjoints de quartiers, l'indemnité maximale est, quant à elle égale à 66 %. L'octroi de l'indemnité à un Adjoint est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté.

L'indemnité de fonction pour les Conseillers municipaux est égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes réellement en exercice ;

considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des Conseillers municipaux et le cas échéant du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

je vous propose :

- 1- de calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- 2- dans un second temps de fixer et répartir, comme suit, l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire	134,14 %
Adjoint et Adjoint de Quartier	48,10 %
Conseiller municipal titulaire de délégation	18,41 %
Conseiller municipal	6 %

- 3- de prévoir que ces indemnités :
 - prendront effet à la date d'installation du Conseil municipal, à la date du caractère exécutoire des délégations accordées aux Adjointes et aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;
 - seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - article 6531 du Budget.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200718-203029-DE
Date de télétransmission : 24/07/2020
Date de réception préfecture : 24/07/2020

OBJET **Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le RAPPORT N°20/3-029 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur François JAVEL ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Les taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint et des Conseillers municipaux sont fixés comme suit, dans la limite et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire	134,14 %
Adjoint et Adjoint de Quartier	48,10 %
Conseiller municipal titulaire de délégation	18,41 %
Conseiller municipal	6 %

ARTICLE 2

Les indemnités prendront effet à la date d'installation du Conseil municipal, à la date du caractère exécutoire des délégations accordées aux Adjoints et aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

ARTICLE 3

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 JUL 2020

LA MAIRE

Ericka BAREILLE


Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200718-203029-DE
Date de télétransmission : 24/07/2020
Date de réception préfecture : 24/07/2020